

Droit international

Droits de l'homme et *realpolitik*: le cas de Chypre

Thalia Tassou*, Stephanos Constantinides**

ABSTRACT

Human rights have become the new dominant ideology in international relations. In this article, taking as an example the case of Cyprus, we'll try to show that the policy of human rights is applied in a selective manner, taking more into consideration the interests of the western world —the United States playing a leading role— than international law. This question being very large, we are going to limit ourselves to certain particular aspects of it in order to show that the ideology of human rights, while being in itself of an unquestionable ethical value, is in reality serving the interests of the rich and developed countries which manipulate it accordingly.

RÉSUMÉ

Les droits de l'homme sont devenus la nouvelle idéologie dominante des relations internationales. En examinant le cas de Chypre, nous tenterons de montrer que la politique des droits de l'homme s'applique de façon sélective. En effet, celle-ci semble tenir davantage compte des intérêts du monde occidental —États-Unis en tête— que du droit international. Cette question étant très large, nous nous limiterons à quelques aspects, en vue de démontrer que l'idéologie des droits de l'homme, d'une valeur éthique certaine en soi, est, à toutes fins pratiques, au service des intérêts des pays riches et développés qui la manipulent à dessein.

I. En guise d'introduction

La fin de la guerre froide, l'effondrement de l'Union soviétique, l'ère nouvelle pour le système international, ont mis en évidence la nouvelle idéologie dominante, celle des droits de l'homme. Incidemment, cette nouvelle idéologie dominante, comme toutes les autres qui ont dominé les relations internationales depuis deux siècles, est aussi d'origine occidentale, c'est à dire eurocentriste.

*Avocate (Montréal)

**Université du Québec à Montréal

Indépendamment de son contenu moral intrinsèque, l'idéologie des droits de l'homme, est aussi, et sans doute avant tout, un instrument justificatif des politiques de l'Occident envers le reste du monde.

Certes, les droits de l'homme ne datent pas d'aujourd'hui. Le monde grec et puis romain ont façonné une philosophie en faveur de ces droits. Cependant, dans le monde gréco-romain, il existait un certain équilibre entre les droits de l'individu et ceux de la communauté. On a même considéré que «la liberté grecque s'épuisait dans l'exercice des droits civiques». ¹ Par conséquent, l'individu était indissociable du citoyen malgré l'effort des sophistes de poser le problème de la personnalité individuelle face à celle du citoyen. En fait, c'est avec le libéralisme des temps modernes que les droits de l'homme vont occuper une place centrale dans la vision occidentale de l'organisation politique de la société. La pensée de Locke et la philosophie des lumières sont des sources importantes dans l'affirmation des droits de l'homme. Et contrairement à certaines affirmations qui veulent que ce soit la révolution française qui instaure les droits de l'homme, il faut retourner vers l'Angleterre du 17^e siècle —et même avant—, berceau du libéralisme, pour chercher leur première affirmation. Les pactes anglais, conventions passées avec le Roi, soit par les barons soit par les chambres, inaugurent les premières libertés individuelles. Essentiellement, il s'agit de la Grande Charte de Jean sans Terre du 21 juin 1215, de la Pétition des droits du 7 juin 1628, de l'Acte d'Habeas Corpus de 1679 et du Bill des droits du 13 février 1689. Suit la Révolution américaine de 1776, autre source de droits de l'homme, puis la Révolution française de 1789. Certes, il faut reconnaître le retentissement politique de la Révolution française dans ce domaine et une certaine confirmation solennelle de l'instauration des droits de l'homme par sa fameuse déclaration en la matière.

L'autre élément important qu'il faut créditer à la Révolution française est le fait qu'elle projette les droits de l'homme sur la scène internationale. Elle fait en sorte que, pour la première fois, les droits de l'homme deviennent un enjeu des relations internationales. Face à la France révolutionnaire, les monarchies européennes, qui veulent empêcher l'"exportation" de la révolution et de ses thèmes favoris, le républicanisme et les droits de l'homme, se coalisent.

Depuis, comme on l'a bien noté, «la question des droits de l'homme fait partie de ces enjeux permanents à travers lesquels se reformulent les rapports entre États, entre communautés humaines»².

II. L'époque contemporaine

La déclaration universelle des droits de l'homme de l'Assemblée générale de l'ONU, en 1948, constitue le point de départ et la référence indispensable de l'époque contemporaine. La guerre froide cependant écarta rapidement la préoccupation des droits de l'homme, la *realpolitik* occupant toute la scène en relations internationales. Ainsi, les violations des droits de l'individu sont nombreuses tant à l'Est qu'à l'Ouest.

Au moment de la décolonisation et, par la suite, dans les rapports Nord-Sud, la vision occidentale des droits de l'homme est violemment critiquée par les pays du Tiers Monde. D'après les Tiers mondistes et tout un courant de gauche, les réalités économiques et sociales ne peuvent être isolées des droits de l'individu. Ainsi, on accorde aux droits économiques et sociaux la même importance qu'aux droits civils et politiques.

Le néolibéralisme des années 80 fera à nouveau basculer l'idéologie des droits de l'homme vers l'individualisme extrême aux dépens de toute solidarité sociale. L'Occident tente encore une fois d'imposer sa vision des droits de l'homme comme vision universelle.

Cette fois, la résistance provient surtout du monde islamique. C'est la vision occidentale de l'individu même qui est contestée par l'islam, qui ne peut se séparer d'aucune façon de la foi et de la religion, contrairement à la philosophie des lumières qui reconnaissait la liberté de croyance et séparait le politique du religieux.

En fait, il faut souligner ici la contradiction entre l'universalité et les particularismes, ainsi que l'existence de deux visions opposées des droits de l'homme: l'une est universaliste, l'autre, relativiste. La première est ethnocentriste-eurocentriste: les valeurs occidentales y sont considérées universelles tandis que «la civilisation occidentale, championne du progrès, est le destin obligé de toutes les cultures du monde»³. La seconde nie l'existence des valeurs universelles. «Il existerait —proclame-t-on— autant d'éthiques que de cultures»⁴. D'ailleurs, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a lié, sur l'insistance des pays asiatiques, «l'universalité des droits de l'homme aux particularismes nationaux et régionaux et aux divers contextes historiques, culturels et religieux»⁵.

À côté de ces problèmes, se présente la question des minorités et de leurs droits, l'explosion de la différence en cette fin de XXe siècle, la dialectique de l'uniformisation et de la différenciation, le droit à l'assistance humanitaire mettant en cause la souveraineté des États-nations et ouvrant la porte à l'ingérence⁶.

Ainsi, cette question de l'ingérence —soit disant— pour des raisons humanitaires, «peut-elle s'appliquer de manière égale à tous les États»? La réponse est claire: «Tout au long de l'histoire, jamais un État puissant n'a toléré d'ingérence de l'extérieur; s'il l'avait fait, il n'aurait plus été parmi les grands de la planète. L'assistance ou l'ingérence vaut pour les petits, les faibles ou les affaiblis»⁷.

III. L'aspect juridique

Sur le plan juridique, c'est au niveau de la constitution que les droits de l'homme trouvent une certaine consécration. Qu'on se rappelle l'Habeas Corpus (1679) et le Bill de droits (1689)⁸, bien avant la déclaration de la révolution française; bien que, dans la plupart des cas, cette consécration juridique demeure faible, restant cantonnée dans les préambules de différentes constitutions. Le phénomène d'une protection constitutionnelle plus étendue est relativement plus récent: on accepte que des articles de la constitution se consacrent à cet égard, ou l'on fait accompagner la constitution d'une Charte des droits⁹. Au lieu d'enchasser une charte dans leur constitution, d'autres pays font respecter les droits de l'homme par de simples lois.

Par ailleurs, l'adhésion des États à des organisations internationales ou à certains traités les oblige à un respect des droits fondamentaux avec possibilité de sanctions en cas contraire. D'un autre point de vue, des tribunaux internationaux peuvent, dans certains cas, sanctionner la violation de droits comme cela a été le cas à Nuremberg, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou à la Cour européenne des droits de l'homme.

Malgré tous ces progrès accomplis, surtout depuis la Deuxième Guerre mondiale, la protection des droits de l'homme sur le plan juridictionnel reste aléatoire, parce qu'en dernière instance le problème est politique. C'est une question de rapports de force, de réalpolitik, de contexte international. On imagine par exemple mal comment on aurait pu sanctionner l'Allemagne à Nuremberg si ce pays n'était pas sorti complètement anéanti de la Seconde Guerre mondiale. Comme on n'a pu sanctionner les États-Unis pour la violation des droits pendant la guerre du Vietnam, ou l'Union soviétique pour le non respect des droits à l'époque stalinienne —et même après— ou la Russie, aujourd'hui, dans le cas de la Tchétchénie.

IV. Le cas de Chypre

Le cas de Chypre est un exemple flagrant du non respect des droits de l'homme par un pays, la Turquie, qui occupe illégalement la partie nord de l'île depuis 1974. Notons que la Turquie n'a ni la puissance, ni l'importance des États-Unis, de la Russie, ou même de l'Indonésie (pour le cas du Timor Oriental). Malgré les condamnations internationales, elle se permet de violer impunément les droits de l'homme à Chypre — mais aussi ailleurs, en particulier sur son propre territoire.

Avant d'essayer de comprendre le pourquoi, jetons d'abord un regard sur les faits.

A. Les faits

La Turquie a envahi la République de Chypre, État indépendant et membre de l'ONU en juillet 1974, prenant prétexte du coup d'État organisé contre le gouvernement légitime de l'île. Même si l'ordre constitutionnel a été rétabli rapidement, cela n'a pas empêché la Turquie de continuer ses opérations militaires pour occuper, au bout du compte, 40% du territoire de Chypre. Depuis, la situation n'a pas évolué, malgré les appels de l'ONU ainsi que d'autres organisations internationales demandant de mettre un terme à l'occupation. Du point de vue grec, les Chypriotes turcs semblent avoir constitué pour la Turquie une minorité stratégique lui permettant de justifier une politique expansionniste.

Des milliers de Chypriotes, parmi lesquels de nombreux civils, furent tués ou maltraités. Certains même disparurent sans laisser de trace. La Turquie a par ailleurs été accusée de poursuivre une politique de purification ethnique comme en font foi deux cent mille réfugiés, soit 40% de la population de l'île en 1974.¹⁰

B. Recours judiciaires

Certes, sur le plan politique, la violation des droits de l'homme à Chypre a été constatée par différentes instances internationales, mais le seul recours juridictionnel possible contre la Turquie passait par la Commission européenne des droits de l'homme ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, Chypre a donc invoqué la juridiction de la Commission européenne des droits de l'homme en 1974, en 1975 et en 1977.¹¹

La Commission, après avoir évalué les preuves soumises, a conclu par deux rapports¹² à la culpabilité de la Turquie, considérant qu'elle avait violé de façon grave les droits de l'homme à Chypre depuis que son armée avait envahi l'île en 1974.

Entre autres, la Commission fait référence aux assassinats de civils par l'armée turque en violation de l'article 2 de la Convention européenne et aux 200 000 réfugiés faits par l'armée turque en violation de l'article 8 de la Convention. En outre, la Turquie continue de violer le même article de la Convention en refusant aux réfugiés le retour à leurs foyers et leurs propriétés.

La Commission a conclu aussi que la Turquie avait violé l'article 5 de la Convention en emprisonnant des civils et des militaires et en les traitant de façon inacceptable, à Chypre ou en les transférant en Turquie.

D'autres atrocités commises par l'armée turque ont été dénoncées: les enlèvements et les assassinats de femmes et d'autres civils, sans que les autorités turques prennent les mesures nécessaires pour les empêcher. Au contraire, ces actions ont été commises délibérément en vue de terroriser les populations dans la zone d'occupation, et ainsi les forcer à partir. Ces atrocités ont été considérées par la Commission comme un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne. La Commission a trouvé que la Turquie a permis à son armée de commettre des vols et des destructions de biens appartenant à des Chypriotes grecs, en violation de l'article 1, du protocole 1 de la Convention.

Par ailleurs, la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré admissibles un nombre de requêtes individuelles contre la Turquie déposées par des victimes de violation continue de leur droit à une jouissance pacifique de leur propriété dans la zone occupée par la Turquie.

Toujours sur le plan juridictionnel, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 18 décembre 1996 une décision très importante dans l'affaire *Loizidou* contre la Turquie —une citoyenne chypriote chassée de Kerynia par l'armée turque et vivant comme réfugiée dans le sud de l'île. La Cour a jugé «que le déni continu de l'accès de la requérante à ses biens dans le nord de Chypre et la perte de la maîtrise de ceux-ci qui en résulte pour elle est une question qui relève de la "juridiction" de la Turquie au sens de l'article 1 et est donc imputable à cet État». Par ailleurs, la Cour considère «qu'il y a eu et continue d'y avoir violation de l'article 1 du protocole 1» de la Convention.¹³

La Cour a reconnu que la Turquie a le contrôle effectif du nord de Chypre. S'appuyant sur un rapport de la Commission du 8 juillet 1993, elle considère que «le grand nombre de soldats participant à des missions actives dans le nord de Chypre atteste que l'armée turque exerce en pratique un contrôle global sur cette partie de l'île. D'après le critère pertinent et dans les circonstances de la cause, ce contrôle engage sa responsabilité à raison de la politique et des actions de la "RTCN" ("République turque de Chypre du Nord"). Les personnes touchées par cette politique ou ces actions relèvent donc de la "juridiction" de la Turquie aux fins de l'article 1 de la Convention»¹⁴. D'ailleurs, dans son appréciation de la "RTCN", la Cour constate: «la Communauté internationale ne tient pas la "RTCN" pour un État au regard du droit international et (...) la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre».¹⁵

La condamnation de la Turquie par la Commission européenne des droits de l'homme a une signification qui dépasse le seul cadre européen. En effet, comme on l'a noté, la Convention européenne constitue un prolongement de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Par conséquent, quand la Turquie viole les dispositions de celle-ci, elle viole au même moment les dispositions de la Déclaration universelle des Nations unies de 1948.¹⁶

Dans la même foulée, la sanction de la Turquie par la Commission ou la Cour européenne renforce les condamnations formulées par d'autres instances internationales qui n'ont pas de pouvoir juridictionnel. Qui plus est, si ces instances disposaient d'un pouvoir juridictionnel, on pourrait considérer, *mutatis mutandis*, que ces dernières arriveraient à la même conclusion que la Commission européenne ou la Cour européenne des droits de l'homme.

C. Décisions diverses en matière de violation des droits de l'homme à Chypre

1. *Les personnes portées disparues*

Un des problèmes les plus douloureux découlant de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974 a été celui des personnes portées disparues. Il s'agit de personnes, parmi lesquelles des civils, dont il a été prouvé irréfutablement qu'elles étaient en vie aux mains des Turcs bien après la cessation des hostilités.

Diverses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, de sa Troisième commission, et du Parlement européen exigeant que les familles des personnes portées disparues soient informées du sort de leurs proches, sont restées sans réponse. Sur recommandation de la Troisième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, un comité d'enquête sur ce sujet fut créé en 1978. Par la suite, diverses résolutions de la Troisième commission exprimant de l'inquiétude devant l'absence de progrès dans le travail du Comité d'enquête se sont révélées inefficaces, la partie turque refusant de donner les renseignements nécessaires qui permettraient au Comité d'arriver à des conclusions convaincantes pour les familles concernées et la communauté internationale.

2. *Les enclavés*

Quelques 20 000 Chypriotes grecs sont restés enclavés dans le nord de Chypre, occupé par la Turquie depuis 1974. Aujourd'hui, il n'en reste que quelques centaines, dans la péninsule de Karpasia. Les autres ont été expulsés, selon le point de vue grec présenté aux organisations internationales, après une campagne continue de harcèlement, de discrimination et d'oppression par les forces d'occupation turque.

Malgré les appels internationaux, les droits fondamentaux de ces quelques centaines de personnes restées dans la zone occupée ne sont pas respectés ni en matière d'éducation et de religion, ni en matière de soins médicaux et de sécurité. Certains individus ont même subi des actes de violence.

3. Les colons turcs

Depuis 1974, la Turquie poursuit une politique de colonisation. Ainsi, des milliers de colons d'Anatolie sont amenés à s'installer dans les régions occupées. On estime le nombre de colons à 90 000. Au même moment, des milliers de Chypriotes turcs ont émigré à l'étranger à cause du chômage et de la violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Sur un total de 100 000, on estime à plus de 30 000 le nombre des Chypriotes turcs qui ont quitté l'île. Ainsi l'équilibre de la population dans l'île est altéré au profit des projets politiques de la Turquie.

Cette politique de colonisation est contraire au protocole des conventions de Genève de 1977. D'autre part, l'ONU, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, le mouvement des non alignés, le Commonwealth et d'autres instances internationales ont condamné cet effort pour modifier la structure démographique de l'île.

Le Conseil de l'Europe et plus particulièrement le Comité pour la migration, les réfugiés et la démographie de son Assemblée parlementaire, a mandaté le parlementaire espagnol Alfonso Cuco, de lui faire rapport sur la colonisation du Nord de Chypre par la Turquie. Dans un rapport accablant pour la Turquie, soumis au Comité pour la migration, les réfugiés et la démographie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 13 novembre 1991 à Paris, le parlementaire espagnol, après avoir enquêté sur place, constata que la colonisation turque avait eu comme résultat d'altérer radicalement la composition démographique de Chypre. Il ajouta aussi que les leaders de l'opposition Chypriote-turque avançaient des chiffres qui dépassaient même les estimations du gouvernement de Chypre en matière de nombre de colons. Il constata aussi que la colonisation constituait un obstacle majeur à la solution de la question Chypriote. Le Comité entérina le rapport Cuco le 14 avril 1992 à sa réunion à Valencia, en Espagne, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe faisant de même le 7 octobre 1992. Néanmoins, malgré la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de mettre fin à la colonisation, la Turquie a tout de même continué d'installer de nouveaux colons dans la partie occupée de l'île.

4. La destruction du patrimoine culturel dans la partie occupée de l'île

Selon le point de vue grec, «les efforts continus et persistants de la part de la Turquie, dirigés contre le patrimoine culturel dans les régions occupées de Chypre, font partie d'une politique délibérée consistant à détruire et à éliminer toute preuve d'une histoire et d'une culture de 9 000 ans et à transformer la zone occupée en province turque par un processus continu de turquisation»¹⁷. Ainsi, du côté grec on constate la destruction ou le pillage des églises et des sites archéologiques, la conversion d'églises en mosquées et les exportations illégales d'antiquités vendues à des collectionneurs privés à l'étranger.

Des instances internationales ont constaté qu'il y a eu effectivement destruction du patrimoine culturel dans la partie occupée de l'île.

Dans un cas au moins, devenu célèbre, de précieuses et uniques fresques et mosaïques de l'église de la Vierge à Kanakaria —partie occupée de Chypre— ont été exportées et vendues à des marchands d'art à l'étranger par un trafiquant turc. Le 3 août 1989, un tribunal américain d'Indianapolis a rendu une décision forçant le marchand à remettre quatre fragments des mosaïques de Kanakaria, qui s'étaient retrouvés en sa possession, à l'Église de Chypre, leur propriétaire légal. Une Cour d'appel de la septième circonscription des États-Unis a confirmé ce verdict le 24 octobre 1990.¹⁸

V. Pourquoi l'Occident accepte-t-il la violation du droit international et des droits de l'homme à Chypre?

La question posée ci-haut est pertinente. D'un côté, Chypre fait partie, par sa civilisation, ses traditions, son économie et ses institutions de l'Europe et plus généralement de l'Occident. Elle est liée par des accords douaniers avec l'Union européenne; elle est candidate au prochain élargissement de cette dernière avec, déjà, un avis favorable de la Commission de Bruxelles; elle est membre du Conseil de l'Europe et elle a signé les accords d'Helsinki de 1975. De l'autre côté, la Turquie prétend aussi avoir une vocation européenne même si cela n'est pas facilement accepté par les Européens qui craignent l'islamisme et la possibilité de déplacements massifs de Turcs au sein de l'Union européenne. Mais ce qui est à noter ici est le fait que la Turquie fait partie de l'Alliance atlantique, que son armée est dépendante des fournitures d'armes occidentales —surtout américaines— et qu'au même moment elle est considérée par les occidentaux comme un pilier de leur défense; autrefois face à l'Union soviétique, maintenant face à la montée de l'Islam et face à certains régimes hostiles aux intérêts occidentaux dans la région comme c'est le cas de l'Irak et de l'Iran.

Il n'y a pas de doute que l'Occident et en particulier les États-Unis exercent une influence considérable sur ce pays et pourraient l'amener à des positions plus conciliantes sur la question de Chypre. Ils pourraient exercer cette influence pour amener la Turquie à respecter le droit international et les droits de l'homme non seulement dans le cas de Chypre mais aussi dans le cas des Kurdes et de ses propres citoyens. Il est bien connu que le bilan de la Turquie en matière de droits de l'homme est plus que négatif et cela a été constaté à maintes reprises par différentes instances internationales, y compris l'Union européenne et le Département d'État américain.¹⁹

Alors, pourquoi les Occidentaux tolèrent-ils cette situation? Pourquoi dans le cas de la Turquie tiennent-ils un discours tout à fait différent de celui qu'ils tiennent dans le cas de l'Irak, de l'Irak ou de la Libye? D'autant plus que dans le cas de Chypre, le Congrès américain avait imposé, après l'invasion de Chypre en 1974, un embargo sur la vente d'armes à la Turquie, même si l'exécutif américain a réussi en 1978 à persuader le Congrès de lever celui-ci.

Les réponses que l'on reçoit à ces questions contredisent évidemment les principes du droit international et le respect des droits de l'homme. Comme on l'a noté, «on ne compte plus les situations où les normes élémentaires des droits de la personne sont bafouées au nez et à la barbe du Conseil de sécurité et des États qui, idéalement, devraient coordonner leurs efforts pour juguler ces drames humains»²⁰. Comparant le cas de l'Irak avec celui de la Turquie, on n'a pas hésité à écrire: «Les méthodes employées par Ankara dans sa répression contre les mouvements autonomistes, si elles ne semblent pas aussi barbares que celles utilisées par Bagdad, sont peut-être aussi meurtrières: les affrontements entre l'armée turque et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ont provoqué plus d'un millier de morts, rien que pour l'année 1992. Amnistie internationale dénonce régulièrement les pratiques de l'armée turque dans le Sud-Est du pays»²¹. On note même qu'alors que l'Occident est intervenu contre l'Irak pour forcer cet État à respecter les droits des Kurdes, dans le cas de la Turquie, «les États-Unis ont même apporté leur soutien à Ankara» dans sa lutte contre les Kurdes sous prétexte qu'il s'agissait de terrorisme²². Dans le même sens, on pourrait enchaîner et poser la question suivante: pourquoi cette différence de traitement entre l'Irak, par exemple, et la Turquie pour ce qui est de la violation des droits de l'homme à Chypre? Cette différenciation trouve difficilement de justification éthique, d'autant plus que sur le plan légal, il n'existe pas de différence fondamentale entre l'invasion du Kuwait par l'Irak et celle de Chypre par la Turquie.

On pourrait continuer les comparaisons entre l'action énergique des Occidentaux —Américains en tête— à l'égard de l'Irak pour faire respecter le droit international et les droits de l'homme alors qu'ils «sont loin d'avoir découragé la politique de certains États qui continuent, presque impunément, à occuper par la force certains territoires. On peut ainsi citer les occupations de Timor par l'Indonésie, du Sahara occidental par le Maroc, du nord de Chypre par la Turquie, de la bande de Gaza, de Jérusalem, du Golan syrien, de la Cisjordanie, et du Sud-Liban par Israël. La violation flagrante du droit international dans toutes ces situations n'est plus à démontrer: à chaque fois ce sont les mêmes règles cardinales de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination des peuples qui sont bafouées»²³.

Comme Eugène Rossides, juriste et ancien Secrétaire adjoint du Département américain du trésor sous l'administration Nixon le constate, «dans le cas de Chypre, les États-Unis, au nom d'une présumée valeur stratégique de la Turquie, appliquent un double standard en faveur de celle-ci. Les différents présidents américains ont, tour à tour, fait pression pour le retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan, des troupes cubaines de l'Angola, des troupes vietnamiennes du Cambodge mais, pendant ce temps, ont continué à appuyer les forces d'occupation turques et l'installation de colons turcs à Chypre». ²⁴ Rossides ajoute que les États-Unis, pour justifier leur position, «utilisent l'argument de la sécurité nationale, fondé sur la prétendue importance stratégique de la Turquie pour la défense de l'Occident, particulièrement des États-Unis». ²⁵

Dans un article publié par *Le Monde Diplomatique* en Mars 1997, on établissait les liens étroits entre les services secrets occidentaux et en particulier la CIA, l'extrême droite turque et la mafia. La CIA aurait utilisé dans ses diverses missions, à plusieurs reprises, des groupes paramilitaires comme les Loups gris. Ainsi, on signalait dans l'article que M. Emir Deger, «ancien procureur militaire et membre de la Cour de justice suprême turque, [avait] établi la preuve de la collaboration entre les Loups gris et les forces antiguerilla du gouvernement [turc] ainsi que les liens très étroits entre ces dernières et la CIA. Ces unités paramilitaires clandestines étaient chargées de la traque et de la torture de l'extrême gauche, si l'on croit M. Talat Turkan, un haut responsable militaire en retraite, auteur des trois livres sur leurs activités» ²⁶. Ces unités paramilitaires auraient été aussi utilisées contre les Kurdes.

Il faut se rappeler justement que les Loups gris ont été autorisés par l'ancien Premier ministre turc, Mme Tansu Ciller —actuellement ministre des Affaires étrangères— à mener des activités terroristes à Chypre et à violer impunément les droits de l'homme. Plus particulièrement le 11 août 1996, un groupe de cette organisation paramilitaire amené à Chypre pour contrer une manifestation de gens qui voulaient circuler librement dans la partie occupée de l'île, ont lynché Tassos Isaak, blessé plusieurs autres manifestants et membres de la force de maintien de la paix de l'ONU ²⁷.

Dans le cas de Chypre, on pourrait toujours noter que les Occidentaux qui contrôlent le Conseil de sécurité n'ont jamais voulu imposer de sanctions à la Turquie, privilégiant la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU et de leurs propres représentants. Encore une fois on est loin de l'action qui a été menée contre l'Irak. Dans ce contexte, on peut comprendre que des accusations de «deux poids, deux mesures» aient été formulées.

On pourrait continuer les comparaisons pour montrer à quel point les Occidentaux, Américains en tête, interviennent chaque fois que leurs intérêts sont en cause, au nom du droit international et du respect des droits de l'homme,

alors qu'ils montrent une passivité certaine chaque fois que leurs alliés font entorse au droit international et aux droits de l'homme. La Turquie constitue un de ces exemples flagrants. Le nouvel ordre mondial proclamé par les Américains après la guerre du Golfe ne paraît pas affecter la Turquie. Ni la «moralisation» des relations internationales par le règne du droit comme on l'avait à l'époque proclamé.

Indéniablement, la Turquie demeure un allié important pour les Occidentaux dans leur stratégie au Proche-Orient, dans les Balkans et les ex-Républiques soviétiques du Caucase. On pourrait toujours contester cette analyse de l'importance stratégique de la Turquie; pour les États-Unis et ses alliés, il n'en est rien. La politique occidentale envers la Turquie n'est pas, d'ailleurs, sans rappeler celle, autrefois, envers l'Iran du chah.

Quoi qu'il en soit, entre l'éthique, la morale, le droit international, le respect des droits de l'homme et les intérêts économiques ou stratégiques, ces derniers semblent peser bien plus lourd.

Conclusion

L'observateur lucide qui suit l'actualité ne peut être optimiste quant au respect des droits de l'homme. Même si ce discours idéologique domine dans les proclamations de foi des États, surtout des grandes puissances comme les États-Unis, force est de constater que «les droits de l'homme sont violés partout dans le monde, à des degrés divers, à plus ou moins grande échelle, avec plus ou moins de cynisme»²⁸.

Dans le cas de Chypre, il n'y a même pas la justification de «spécificité culturelle», ou d'un particularisme quelconque pour justifier leur violation. Car comme cela a été mentionné plus haut, tant la «victime» (Chypre) que l'«agresseur» (la Turquie) se réclament de l'Occident et de ses valeurs —donc de l'universalisme en matière de droits de l'homme. De plus, les alliés occidentaux de la Turquie veillent à la présenter comme un pays européen et comme un État laïque rempart à l'islamisme.

Dès lors, pourquoi l'Occident ménage-t-il la Turquie en matière de respect des droits de l'homme ? En quoi l'occupation turque à Chypre est-elle différente de celle du Koweït par l'Irak? En quoi les violations des droits de l'homme par l'Irak sont-elles différentes de celles commises par la Turquie?

Comme on l'a constaté, «la question des droits de l'homme est éminemment politique» et dans ce sens est «un objet de monnayage économique-stratégique»²⁹. C'est ce qui se passe dans le cas de Chypre. L'importance stratégique de la

Turquie —contestée par divers analystes³⁰— s'impose face à un petit État. D'où le cynisme face à l'occupation du nord de l'île depuis 1974 et la violation permanente des droits de l'homme.

Néanmoins, malgré le pessimisme ambiant, il faut constater le soutien reçu par Chypre pendant cette période difficile de la part de la communauté internationale, en partie de la société civile. Que ce soit à Chypre, avec les Kurdes ou de façon générale avec ses propres citoyens, la Turquie ne pourra continuer à violer impunément les droits de l'homme. En effet, l'histoire enseigne que les régimes militaro-autoritaires finissent toujours par s'effondrer et par créer plus de problèmes que de services rendus à ceux qui leur apportent un soutien, pour des considérations économiques et stratégiques.

NOTES

1. Jacques ROBERT, *Libertés publiques*, Paris, Éditions Montchrestien, 1971, p. 33.

2. Philippe MOREAU DEFORGES, *Relations Internationales*, tome II, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 217.

3. «Les droits de l'homme», in *Histoire critique du XXe siècle*, ouvrage collectif, Paris, Éditions Hachette, 1993, p.142.

4. *Ibid.*, p.142.

5. BERNARD Frédéric (sous la direction), «Droits de l'homme», *Dictionnaire des questions internationales*, Paris, Les Editions de l'Arélic, 1995, p.138.

6. Philippe MOREAU DEFORGES, *Relations Internationales*, tome II, Paris, Editions du Seuil, 1993, p.213 et suivantes.

7. Philippe MOREAU DEFORGES, *op. cit.*, p.239.

8. Dans le cas de la Grande-Bretagne, comme on le sait, il n'y a pas de constitution formelle mais de simples lois.

9. C'est le cas par exemple du Canada.

10. Il existe une riche bibliographie sur la question chypriote, entre autres, des dizaines de documents officiels d'organisations internationales facilement accessibles. Cependant, pour ne pas alourdir ce texte, nous nous sommes restreints aux références que nous avons jugées absolument indispensables.

11. Applications nos 6780/74, 6950/75, 8007/77, Chypre contre la Turquie.

12. Rapports adoptés par la Commission le 10 juillet 1976 et le 4 octobre 1983. Ils ont été divulgués par décision du comité des ministres de la Commission le 2 avril 1992.

13. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Loizidou c. Turquie (40/1993/435/514), Strasbourg, 18 décembre 1996, pp. 19 et 21.
14. Affaire Loizidou, c. la Turquie, *op. cit.*, p. 19.
15. Affaire Loizidou, c. la Turquie, *op. cit.*, p. 15.
16. Eugene T. ROSSIDES, «Cyprus and the Rule of Law», *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, Syracuse University College of Law, (USA), vol. 17, no 1, Spring 1991.
17. Bureau de Presse et d'information, République de Chypre, *Le Problème de Chypre*, Nicosie, 1995, p.95.
18. Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts, Inc., 917 F. 2d 278 (7th Cir. 1990), reh'g denied, No. 89-2800 (Nov. 21, 1990).
19. À ce sujet, voir entre autres les Rapports annuels d'Amnistie internationale et ceux du Département d'État américain.
20. Barbara DELCOURT et Olivier CORTEN, « la face cachée du nouvel ordre mondial : l'application discriminatoire du droit international » in *Association Droit des gens 1993, À la recherche du nouvel ordre mondial - I, Le droit International à l'épreuve*, Paris, Éditions Complexe, 1993, p. 30.
21. *Ibid.*, p. 31
22. *Ibid.*, p. 31.
23. *Ibid.*, p. 23.
24. Eugene T. ROSSIDES, *op. cit.*, pp. 79-80.
25. *Ibid.*, p. 79.
26. Martin A. LEE, «Les liaisons dangereuses de la police turque», *Le Monde diplomatique*, Mars 1997, p. 9.
27. *Études helléniques / Hellenic Studies*, Vol. 4, no 2, Automne 1996, Montréal, pp. 192-200.
28. Philippe TEXIER, «Droits fondamentaux, Un combat sans cesse renouvelé», in *L'État du monde*, Paris, Éditions La Découverte, p. 37.
29. *Ibid.*, p. 38.
30. Voir, par exemple, D. BOLLES, «Turkey as an Ally - Myth and Reality», in *The Rule of Law and Conditions on Foreign Aid to Turkey*, Washington, American Hellenic Institute, 1989.

Annexe I

European Commission of Human Rights

Applications Nos. 6780/74 And 6950/75

Cyprus Against Turkey

Report of the Commission
(Adopted on 10 July 1976)
(Excerpts)

Part IV - Conclusions

The Commission,

Having examined the allegations in the two applications (see Part II above);
Having found that Art. 15 of the Convention does not apply (see Part III);
Arrives at the following conclusions:

I. Displacement of persons

1. The Commission concludes by thirteen votes against one that, by the refusal to allow the return of more than 170 000 Greek Cypriot refugees to their homes in the north of Cyprus, Turkey violated, and was continuing to violate, Art. 8 of the Convention in all these cases.

2. The Commission concludes by twelve votes against one that, by the eviction of Greek Cypriots from houses, including their own homes, by their transportation to other places within the north of Cyprus, or by their deportation across the demarcation line, Turkey has equally violated Art.8 of the Convention.

3. The Commission concludes by thirteen votes against one that, by the refusal to allow the return to their homes in the north of Cyprus to several thousand Greek Cypriots who had been transferred to the south under inter-communal agreements, Turkey violated, and was continuing to violate, Art. 8 of the Convention in all these cases.

4. The Commission concludes by fourteen votes against one with one abstention that, by the separation of Greek Cypriot families brought about by measures of displacement in a substantial number of cases, Turkey has again violated Art. 8 of the Convention.

II. Deprivation of liberty

1. "Enclaved persons"

(a) The Commission, by eight votes against five votes and with two abstentions, concludes that the curfew imposed at night on enclaved Greek Cypriots in the north of Cyprus, while a restriction of liberty, is not a deprivation of liberty within the meaning of Art. 5(1) of the Convention.

(b) The Commission, by twelve votes with two abstentions, further concludes that the alleged restrictions of movement outside the built-up area of villages in the north of Cyprus would fall within the scope of Art. 2 of Protocol No. 4, not ratified by either Cyprus or Turkey, rather than within the scope of Art. 5 of the Convention. It is therefore unable to find a violation of Art. 5 insofar as the restrictions imposed on Greek Cypriots in order to prevent them from moving freely outside villages in the north of Cyprus are imputable to Turkey.

2. "Detentions centres"

(a) The Commission, by thirteen votes against one, concludes that, by the confinement of more than two thousand Greek Cypriots to detention centres established in schools and churches at Voni, Gypsou and Morphou, Turkey has violated Art 5(1) of the Convention.

(b) The Commission, by thirteen votes against one, further concludes that, by the confinement of Greek Cypriots to private houses in Gypsou and Morphou, where they were kept under similar circumstances as in the detention centres, Turkey has equally violated Art. 5(1).

(c) The Commission, by ten votes against two with two abstentions, finally concludes that, by the confinement of Greek Cypriots to the Kyrenia Dome Hotel after 14 August 1974, Turkey has again violated Art. 5(1).

3. "Prisoners and detainees"

(a) The Commission, by thirteen votes against one, concludes that the detention of Greek Cypriot military personnel in Turkey was not in conformity with Art. 5(1) of the Convention.

(b) The Commission, by thirteen votes against one, concludes that the detention of Greek Cypriot civilians in Turkey was equally not in conformity with Art. 5(1).

(c) Considering that it was unable to establish the imputability to Turkey under the Convention of the detention of 146 Greek Cypriots at Saray prison and Pavlides Garage in the Turkish sector of Nicosia, the Commission, by ten votes against two with two abstentions, does not consider itself called upon to express an opinion as to the conformity with Art. 5 of the detention of Greek Cypriot prisoners in the north of Cyprus.

(d) The Commission, by 14 votes against none, with two abstentions, has not found it necessary to examine the question of a breach of Art. 5 with regard to persons accorded the status of prisoners of war.

4. Final observation

The Commission, by seven votes against six with three abstentions, decided not to consider as separate issue the effect of detention on the exercise of the right to respect for one's private and family life and home (Art. 8 of the Convention).

III. Deprivation of life

The Commission, by fourteen votes against one, considers that the evidence before it constitutes very strong indications of violations of Art 2 of the Convention by Turkey in a substantial number of cases. The Commission restricted the taking of evidence to a hearing of a limited number of representative witnesses and the Delegation, during the period fixed for the hearing of witnesses, heard eye-witnesses only concerning the incident of Elia. The evidence obtained for this incident establishes the killing of twelve civilians near Elia by Turkish soldiers commanded by an officer contrary to Art. 2.

In view of the very detailed material before it on other killings alleged by the applicant Government the Commission, by fourteen votes against one, concludes from the whole evidence that killings happened on a larger scale than in Elia.

There is nothing to show that any of these deprivations of life were justified under paras. (1) or (2) of Art. 2.

IV. ill-treatment

1. The Commission, by twelve votes against one, finds that the incidents of rape described in the cases referred to and regarded as established constitute «inhuman treatment» and thus violations of Art. 3, for which Turkey is responsible under the Convention.

2. The Commission, by twelve votes against one, concludes that prisoners were in a number of cases physically ill-treated by Turkish soldiers. These acts of ill-treatment caused considerable injuries and at least in one case the death of the victim. By their severity they constitute «inhuman treatment» and thus violations of Art. 3, for which Turkey is responsible under the Convention.

3. The Commission, by twelve votes against one, concludes that the withholding of an adequate supply of food and drinking water and of adequate medical treatment from Greek Cypriot prisoners held at Adana and detainees in the northern area of Cyprus, with the exception of Pavlides Garage and Saray prison, again constitutes, in the cases considered as established and in the conditions described, «inhuman treatment» and thus a violation of Art. 3, for which Turkey is responsible under the Convention.

4. The Commission, by twelve votes against one, concludes that the written statements submitted by the applicant Government constitute indications of ill-treatment by Turkish soldiers of persons not in detention.

V. Deprivation of possessions

The Commission, by twelve votes against one, finds it established that there has been deprivation of possessions of Greek Cypriots on a large scale, the exact extent of which could not be determined. This deprivation must be imputed to Turkey under the Convention and it has not been shown that any of these interferences were necessary for any of the purposes mentioned in Art. 1 of Protocol No. 1. The Commission concludes that this provision has been violated by Turkey.

VI. Forced labour

The Commission, by eight votes against three votes and with one abstention, finds that the incompleteness of the investigation with regard to the allegations of forced labour does not allow any conclusions to be made on this issue.

VII. Other issues

1. The Commission, by twelve votes against one vote and with three abstentions, considers that no further issue arises under Art. 1 of the Convention.

2. The Commission, by thirteen votes against one vote and with two abstentions, has found no evidence that effective remedies, as required by Art. 13 of the Convention, were in fact available.

3. Having found violations of a number of Articles of the Convention, the Commission notes that the acts violating the Convention were exclusively directed against members of one of two communities in Cyprus, namely the Greek Cypriot community. It concludes by eleven votes to three that Turkey has thus failed to secure the rights and freedoms set forth in these Articles without discrimination on the grounds of ethnic origin, race and religion as required by Art. 14 of the Convention.

4. The Commission, by twelve votes with four abstentions, considers that Art. 17 and 18 of the Convention do not raise separate issues in the present case.

Secretary to the Commission
(H.C. Krüger)

President of the Commission
(J. E.S. Fawcett)

Annexe II

European Commission of Human Rights

Application No. 8007/77

Cyprus Against Turkey

Report of the Commission
(Adopted on 4 October 1983)
(Excerpts)

Part IV - Conclusions

The Commission,

Having examined the allegations in this application (see Parts II and III above);

Having found that Art. 15 of the Convention does not apply (see Part I, Chapter 4);

Arrives at the following findings and conclusions:

1. Missing persons (para 123 above)

The Commission, having found it established in three cases, and having found sufficient indications in an indefinite number of cases, that Greek Cypriots who are still missing were unlawfully deprived of their liberty, in Turkish custody in 1974, noting that Turkey has failed to account for the fate of these persons, concludes by 16 votes against one that Turkey has violated Art. 5 of the Convention.

2. Displacement of persons and separation of families (paras 135, 136 above)

The Commission concludes, by 13 votes against two with two abstentions that, by her continued refusal to allow over 170 000 Greek Cypriots the return to their homes in the North of Cyprus, Turkey continues to violate Art. 8 in all these cases.

The Commission further concludes by 14 votes against two and with one abstention, that, in the cases of continued separation of families resulting from Turkey's refusal to allow the return of Greek Cypriots to their family members in the North, Turkey continues to violate Art. 8 of the Convention.

3. Deprivation of possessions (para 155 above)

The Commission concludes, by 13 votes against one and with three abstentions, that Turkey has violated Art. 1 of Protocol No 1.

4. Absence of remedies (para 158 above)

The Commission, in its examination of the merits of this complaint, does not find it necessary to add anything to its finding in the decision on admissibility.

5. Discrimination (para 162 above)

Having again found violations of the rights of Greek Cypriots under a number of Articles of the Convention in the present case, the Commission does not consider it necessary to add anything to its finding under Art. 14 in the previous case.

6. Position of Turkish Cypriots (para 165 above)

The Commission, having regard to the material before it, finds that it does not have sufficient available evidence enabling it to come to any conclusion regarding this complaint.

Secretary to the Commission
(H.C.Krüger)

President of the Commission
(C.A. Norgaard)

Annexe III
COUNCIL OF EUROPE

EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Judgment delivered by a Grand Chamber

Case of *Loizidou v. Turkey*
(Merits)
(40/1993/435/514)

Turkey - denial of access to and interference
with property rights in northern Cyprus

I. The Government's preliminary objection *ratione temporis*

Turkish Government claimed *inter alia* that applicant's property had been irreversibly expropriated by virtue of Article 159 of «TRNC» (Turkish Republic of Northern Cyprus) Constitution of 7 May 1985, prior to Turkey's Declaration of 22 January 1990 accepting Court's jurisdiction.

Evident from international practice and resolutions of various international bodies that international community does not regard «TRNC» as State under international law and that Republic of Cyprus remains sole legitimate Government of Cyprus —Court cannot therefore attribute legal validity for purposes of Convention to provisions such as Article 159 of 1985 Constitution— accordingly, applicant cannot be deemed to have lost title to property —alleged violations are thus of continuing nature.

Conclusion: objection dismissed (eleven votes to six).

II. Article 1 of Protocol No. 1

A. Imputability issue

Obvious from large number of troops engaged in active duties in northern Cyprus that Turkish army exercises effective overall control there —in circumstances of case, this entails Turkey's responsibility for policies and actions of «TRNC»— thus, denial to applicant of access to property in northern Cyprus falls within Turkey's «jurisdiction» for purposes of Article 1 of Convention and is imputable to Turkey —establishment of State responsibility does not require examination of lawfulness of Turkey's intervention in 1974.

B. Interference with property rights

Applicant remained legal owner of land, but since 1974 effectively lost all control, use and enjoyment of it — thus, continuous denial of access amounts to interference with rights under Article 1, Protocol No. 1 —Turkish Government have not sought to justify interference and Court does not find such complete negation of property rights justified.

Conclusion: violation (eleven votes to six).

III. Article 8 of the Convention

Since applicant did not have home on land in question, no interference for purposes of Article 8.

Conclusion: no violation (unanimously).

IV. Article 50 of the Convention

Conclusion : question reserved (unanimously).

CONSEIL DE L'EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Arrêt rendu par une grande chambre

Affaire Loizidou c. Turquie
(Fond)
(40/1993/435/514)

Turquie - déni d'accès et ingérence
dans des droits de propriété au nord de Chypre

Arrêt

I. Exception préliminaire du Gouvernement (incompétence *ratione temporis*)

Le gouvernement turc affirme notamment que la propriété de la requérante a fait l'objet d'une expropriation irréversible par le jeu de l'article 159 de la Constitution du 7 mai 1985 de la «RTCN» («République turque de Chypre du Nord»), antérieurement à la déclaration du 22 janvier 1990 par laquelle la Turquie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour.

Il ressort de la pratique internationale et des résolutions de diverses organisations internationales que la communauté internationale ne tient pas la «RTCN» pour un État au regard du droit international et que la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre —la Cour ne peut ainsi attribuer une validité juridique aux fins de la Convention à des dispositions comme l'article 159 de la Constitution de 1985— la requérante ne peut donc passer pour avoir perdu son droit sur ses biens —les violations alléguées revêtent donc un caractère continu.

Conclusion: rejet (onze voix contre six).

II. Article 1 du Protocole no 1

A. La question de l'imputabilité

Le grand nombre de soldats participant à des missions actives dans le nord de Chypre atteste que l'armée turque exerce en pratique un contrôle global sur cette région —dans les circonstances de la cause, cela engage la responsabilité de la Turquie à raison de la politique et des actions de la «RTCN» —ainsi, le déni de l'accès de la requérante à ses biens dans le nord de Chypre relève de la «juridiction» de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention et est imputable à la Turquie— l'établissement de la responsabilité de l'État n'impose pas d'examiner la légalité de l'intervention de la Turquie en 1974.

B. Ingérence dans les droits de propriété

La requérante est demeurée propriétaire légale des biens mais a perdu depuis 1974 toute maîtrise, usage et jouissance de ceux-ci - le refus continu de l'accès constitue une ingérence dans les droits garantis par l'article 1 du Protocole no 1 —le gouvernement turc n'a pas tenté d'expliquer cette ingérence et la Cour considère comme injustifiée la négation totale des droits de propriété survenue.

Conclusion: violation (onze voix contre six).

III. Article 8 de la Convention

Le domicile de la requérante ne se trouvant pas sur le terrain dont il s'agit, absence d'ingérence aux fins de l'article 8.

Conclusion: non-violation (unanimité).

IV. Article 50 de la Convention

Conclusion: question réservée (unanimité).